



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 06 DEC. 2016

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au permis d'aménager pour le réaménagement et l'extension du camping  
« domaine résidentiel de Kerpenhir » à Locmariaquer (56)  
dossier reçu le 6 octobre 2016

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier reçu le 6 octobre 2016, le Maire de la commune de Locmariaquer a saisi pour avis le Préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae) compétente selon l'article R 122-6 du code de l'environnement, sur le permis d'aménager concernant le réaménagement et l'extension du camping « domaine résidentiel de Kerpenhir » à Locmariaquer dans le Morbihan.

Le projet est soumis aux dispositions de l'article R 122-2 du code de l'environnement modifié par décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Préalablement soumis à la procédure d'examen au cas par cas, ce projet a fait l'objet d'une décision de l'Ae, le 29 octobre 2013, ne le dispensant pas d'étude d'impact pour motifs d'impacts notables sur la biodiversité et les liaisons biologiques indispensables à la survie et à l'équilibre des espèces dus à sa localisation dans un espace Natura 2000 du golfe du Morbihan et dans une ZNIEFF de type II.

L'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS), par courriers du 14 octobre 2016. Elle a pris connaissance de l'avis de l'ARS daté du 2 novembre 2016.

L'Ae rend son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).  
Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La commune littorale de Locmariaquer, composée d'environ 1 600 habitants, est située à l'embouchure ouest du golfe du Morbihan. Afin de développer ses capacités d'accueil touristique, elle a décidé d'engager une procédure de permis d'aménager permettant de réaménager et de doubler la surface du camping « domaine résidentiel de Kerpenhir » existant depuis 1965 et localisé au sud et en continuité de son agglomération sur la pointe de Kerpenhir, et à moins de 500 m du littoral.

Le projet de réaménagement porte sur une parcelle de 17 395 m<sup>2</sup> occupée par le camping existant, et consiste à supprimer 11 emplacements situés en zone de submersion marine dédiés aux mobil-home, le faisant passer de 81 à 70 emplacements. Les équipements et bâtiments collectifs (accueil, blocs sanitaires, aires de jeux) qui s'y trouvent ne seront pas modifiés et serviront à l'ensemble du camping étendu. Le projet d'extension permet, quant à lui, l'aménagement sur environ 2 ha, de la totalité de la parcelle contiguë à l'ouest. Il consiste à créer environ 106 emplacements allant de 120 à 170 m<sup>2</sup>, séparés par de nouvelles haies plantées, destinés à accueillir des tentes, caravanes, mobil-home ainsi que des camping-cars. Une voie principale les desservira et reliera cette extension au camping existant. Des voies secondaires la compléteront. Un nouvel accès offrira une entrée spécifique depuis la route de la plage, formalisée par la création d'un parking et d'un merlon planté. Un talus bocager, doublé d'une clôture à maille large, l'entourera, bloquant ainsi l'accès aux marais environnants depuis le camping. A terme le camping offrira, une fois les 2 parcelles réunies, environ 174 emplacements répartis sur 40 060 m<sup>2</sup> et permettra de doubler ses capacités d'accueil avec un maximum de 609 personnes.

Les enjeux du projet identifiés par l'Ae concernent la préservation de la faune et des habitats naturels, l'insertion paysagère, et la gestion des eaux.

Le dossier dans son ensemble ne donne pas une image claire de la prise en compte des enjeux majeurs indissociables des milieux environnants, notamment en ce qui concerne la faune et leurs habitats ou la fonction de corridor de la parcelle impactée par le projet. De plus, il ne traite que du projet d'extension sans prendre en compte le camping dans son intégralité.

Ces déficits d'analyse ne permettent pas à l'Ae d'émettre un avis sur la qualité de toutes les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires au regard des impacts potentiels du projet.

*L'Ae recommande au porteur de projet d'étayer et de compléter son étude d'impact en s'appuyant notamment sur les observations formulées dans le corps de l'avis.*

## Avis détaillé

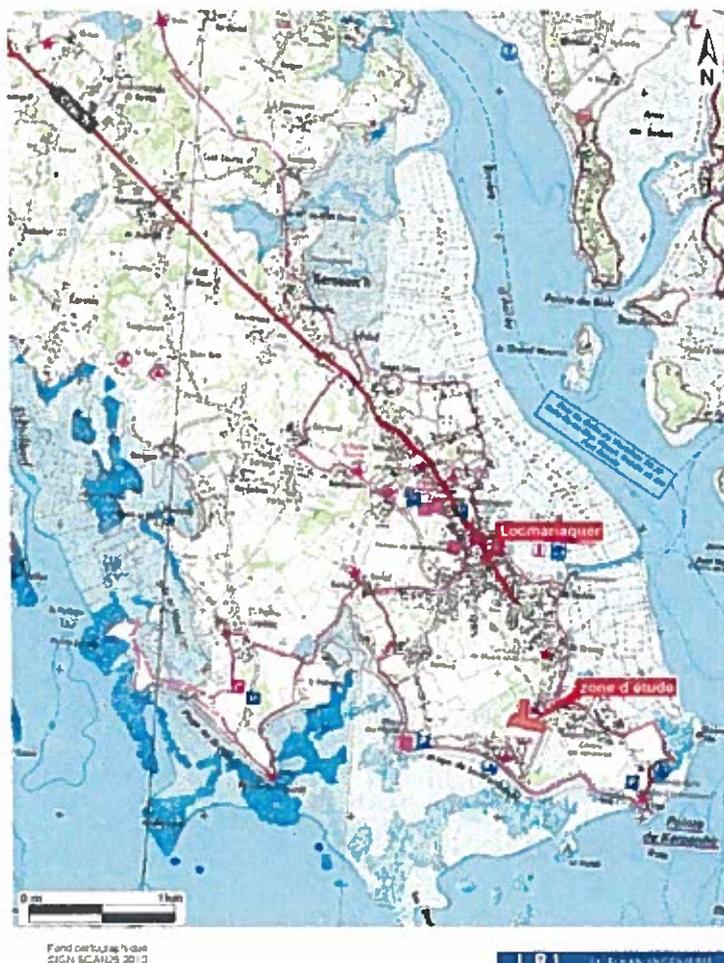
### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. 1.1 Présentation du projet

La commune littorale de Locmariaquer, composée d'environ 1 600 habitants, est située à l'embouchure ouest du golfe du Morbihan. Afin de développer ses capacités d'accueil touristique, elle a décidé d'engager une procédure de permis d'aménager permettant de réaménager et de doubler la surface du camping « domaine résidentiel de Kerpenhir » localisé au sud et en continuité de son agglomération sur la pointe de Kerpenhir, et à moins de 500 m du littoral.

#### localisation de la zone d'étude

échelle : 1/25000



Le projet de réaménagement du camping existant, consiste à réduire sa capacité d'accueil de 81 à 70 emplacements sur une parcelle de 17 395 m<sup>2</sup>, supprimant ainsi les 11 emplacements pour mobil-homes situés le long de la route des plages, dans une zone touchée par la submersion marine. Les équipements et bâtiments collectifs (accueil, blocs sanitaires, aires de jeux) qui s'y trouvent ne seront pas modifiés et serviront l'ensemble du camping dans son intégralité.

Le projet d'extension concerne la totalité de la parcelle contiguë à l'ouest de l'existant qui s'étend sur plus de 2 ha. Elle sera entièrement dévolue à l'aménagement de 106 nouveaux emplacements

et exemptée de nouvelle construction. Limitée à l'est, par la rue Henri Ezan (qui mène à la plage toute proche ainsi qu'au chemin de grande randonnée 34), au nord, à l'ouest et au sud, par les espaces naturels du Conservatoire du Littoral (marais de Kerhéré), elle est une des dernières parcelles urbanisables sur le secteur, et participe des fonctionnalités du corridor écologique qui sépare le camping existant du camping municipal de La Falaise situé au sud aux abords du rivage.

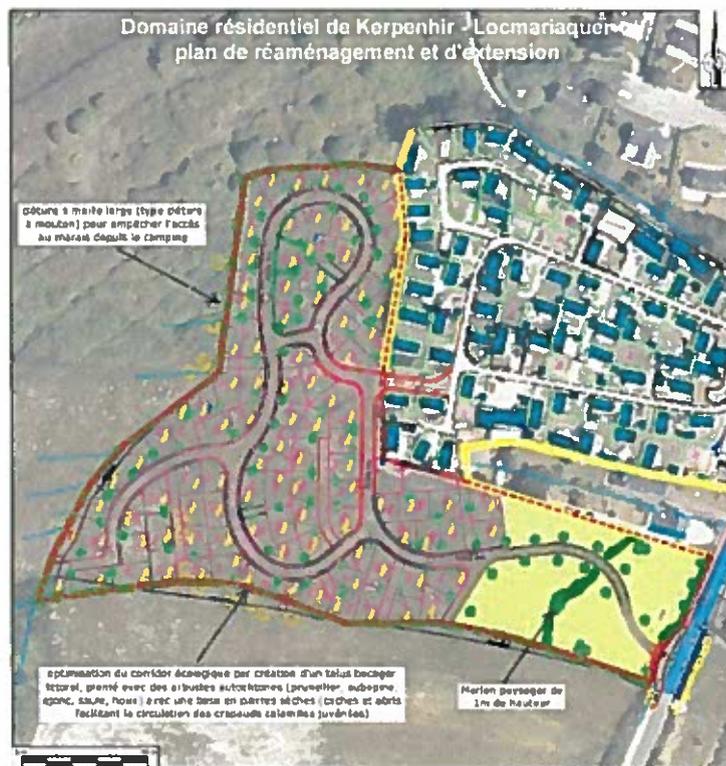
Les 106 emplacements supplémentaires, d'une superficie de 120 à 170 m<sup>2</sup>, séparés les uns des autres par de nouvelles haies plantées, sont destinés à accueillir des tentes, caravanes, mobil-homes ainsi que des camping-cars. Ils seront desservis par une voie principale qui relie également l'extension à la partie existante du camping. Des voies secondaires compléteront cet axe. Une seconde entrée, permettant d'accéder directement à la route de la plage, est formalisée par un parking et un merlon planté d'1 m de hauteur. Un talus bocager, doublé d'une clôture à maille large, entourera l'extension, empêchant d'accéder directement aux marais environnants.

Enfin, la zone humide identifiée au sud-est de cette parcelle par l'inventaire communal de 2013, n'est pas touchée par le projet.

A terme le camping offrira, une fois les 2 parcelles réunies, environ 174 emplacements répartis sur 40 060 m<sup>2</sup> et permettra de doubler sa capacité d'accueil avec un maximum 609 personnes.

La fermeture annuelle du camping s'étend sur 5 mois, du 16 octobre au 14 mars.

### mesures de réduction des incidences



- talus existant à conserver
- création d'un talus bocager avec muret de pierres sèches et/ou clôture
- zone concernée par l'extension

Le site du camping du « domaine de Kerpenhir » présente dans l'ensemble une faible altitude (entre 3 et 5 m NGF). Contrairement à la partie existante, la parcelle prévue pour l'extension est entièrement située en zone Natura 2000 « golfe du Morbihan » ainsi qu'en zone naturelle d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II du golfe du Morbihan ; elle est entièrement occupée par une prairie fauchée, qualifiée par le dossier de mésohygrophile (sol compact, souvent imperméable, marécageux par endroits). Enfin, elle est concernée en partie sud, par les zones d'aléa fort à moyen du risque de submersion marine.

## **1.2 Procédures relatives au projet et articulation avec les documents de planification**

Le plan d'occupation des sols (POS) est le document d'urbanisme actuellement en vigueur à Locmariaquer. Il sera remplacé par un prochain plan local d'urbanisme (PLU), arrêté au 27 juin 2016, qui a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Ae n°2016-004294 en date du 29 septembre 2016. Cet avis relève que le classement de la parcelle, en zone U1a, permettant l'extension du camping, est en contradiction avec la volonté affichée de la commune de préserver la trame verte et bleue. *L'Ae recommande au porteur de projet d'annexer cet avis aux pièces du dossier.*

L'étude décrit le contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne ainsi que celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « golfe du Morbihan-Ria d'Étel » sans démontrer la cohérence du projet avec leurs objectifs. Elle cite et détaille également le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sans toutefois en tirer de conclusion au regard du projet proposé.

*L'Ae recommande au porteur de projet de démontrer la pertinence du projet au regard de ces schémas.*

## **1.3 Principaux enjeux**

Les enjeux identifiés par l'Ae concernent la préservation des espèces et des habitats naturels, l'insertion paysagère, et la gestion des eaux.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1 Qualité formelle du dossier**

L'étude d'impact présentée est datée d'avril 2016 et répond de façon formelle aux recommandations de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique figure au chapitre V du document, quand l'article R 122-5 IV préconise de le positionner soit avant l'étude, soit séparément. Le dossier est complété par les documents relatifs au permis d'aménager. L'auteur de l'étude d'impact est identifié, mais ses qualités ne le sont pas. Les auteurs de l'inventaire faunistique et floristique ne sont pas mentionnés.

*L'Ae recommande au porteur de projet de positionner le résumé non technique selon les textes et de préciser les noms et qualités de tous les auteurs ayant contribué à l'élaboration du dossier.*

L'estimation des coûts consacrés aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi qu'à leurs mesures de suivi est faite, uniquement en ce qui concerne la plantation des haies.

*L'Ae recommande au porteur de projet de fournir l'ensemble des coûts pour chacune des mesures identifiées ainsi que ceux correspondants aux mesures de suivi de ces mesures.*

## **2.2 Qualité de l'analyse**

De façon globale, l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale. En effet, si l'inventaire faunistique porte bien sur un périmètre élargi au marais adjacent au projet d'extension, les investigations faites sur seulement 2 demi-journées en août 2011, sont insuffisantes pour en couvrir toute l'étendue pour ce qui concerne l'avifaune, les batraciens, les reptiles ou les insectes. Néanmoins, 3 espèces animales protégées que sont le lézard des murailles, le lézard vert à deux lignes et la rainette arboricole ont été observées sur le site du projet. La durée de la mission n'a pas non plus permis de rechercher la présence de chiroptères. Ainsi, ces données à la fois anciennes et incomplètes, ne permettent pas à l'Ae de se prononcer sur la qualité des mesures entreprises par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la prise en compte de la faune locale.

*L'Ae recommande au porteur de projet de renouveler cet inventaire de façon adaptée sur une période représentative, selon les textes en vigueur, afin de dresser un état initial fiable lui permettant de s'engager sur des mesures ERC pertinentes et des mesures de suivi correspondantes.*

En ce qui concerne les enjeux de rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées, l'analyse ne porte que sur l'extension, sans prendre en considération le fonctionnement du camping dans sa globalité.

De plus, l'étude ne propose pour l'extension, qu'un seul scénario d'aménagement interne, sans alternative, et ne détaille pas les réaménagements prévus sur la partie existante, suite à la suppression des 11 emplacements, concernant notamment la remise à l'état naturel de cette partie du terrain.

Par contre, le dossier présente un règlement intérieur, s'appliquant à l'intégralité du camping, et démontrant l'intérêt du maître d'ouvrage au respect des enjeux de bruit (règles sur les nuisances sonores), de déplacements apaisés ( limitation de vitesse fixée à 10 km/h et sens unique de circulation) et de collecte des ordures ménagères, dans cet environnement fragile.

## **3. Prise en compte des enjeux de l' environnement dans le projet**

### **3.1 En phase chantier**

La période de chantier retenue est de 4 mois d'octobre à janvier. Le début des travaux n'est pas précisé. Hormis quelques précautions annoncées respectant la réglementation (sur les nuisances sonores, les émissions de poussières, l'évacuation des déchets vers des centres de recyclage, la prise en compte du risque de dérangement ou d'écrasement des reptiles ou batraciens), le dossier n'indique rien sur le déroulement prospectif des travaux : les volumes de déblais (décaissement) ne sont pas estimés, notamment au regard de l'élévation du merlon.

De même, la construction de 260 ml de talus empierré n'est pas évoquée, notamment au regard du gisement de pierres sollicité. Le trafic des camions et engins divers n'est pas estimé.

*L'Ae recommande au porteur de projet d'évaluer les volumes de déblais/remblais, ainsi que leur destination ou utilisation. Elle recommande également d'établir un guide « chantier propre » à destination des entreprises retenues.*

### **3.2 La préservation des espèces et des habitats naturels**

D'après le dossier, la fragmentation des habitats et l'interruption des corridors écologiques constituent un enjeu à l'échelle du site entier, la parcelle d'extension constituant le dernier corridor écologique permettant de mettre en relation les populations de batraciens du marais Kerhéré qui l'entoure, avec celles situées de l'autre côté et à l'est de la route de la plage (marais de Kerpenhir). L'extension du camping de Kerpenhir réduit ainsi d'1/3 (de 170 m à 110 m) la largeur du corridor prairial actuel entre les 2 marais. Ce corridor est fréquenté par des oiseaux d'eau, dont plusieurs espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux » et son aménagement est un facteur d'aggravation du risque d'isolement des populations.

Le dossier estime, sans le démontrer, que la circulation de la faune pourra se reporter sur la largeur restante, tout en émettant un doute sur la durabilité des déplacements de la faune, au regard notamment du lieu de ponte des batraciens dans le marais de Kerhenpir.

*L'Ae recommande au porteur de projet de proposer des mesures prospectives permettant la prise en compte du bon fonctionnement du corridor écologique restant, et de préciser les mesures de suivi correspondantes. A défaut, elle lui recommande de s'interroger sur la faisabilité de l'extension pressentie.*

A toute fin utile, l'étude précise que les piétons et cyclistes seront canalisés par des cheminements le long de la route de la plage, que l'utilisation des produits chimiques (désherbage et l'entretien du camping) sont d'ores et déjà proscrites, et que des précautions et prescriptions pour lutter contre les espèces invasives sont d'ores et déjà appliquées.

*L'Ae recommande au porteur de projet d'explicitier ces points.*

### **3.3 L'insertion paysagère**

Le projet préserve 330 m sur les 400 m de talus existants sur le site et prévoit la plantation d'une haie bocagère en périphérie sud de la parcelle d'extension, dépourvue actuellement d'écran végétal. La création d'un merlon paysager parallèle à la route des plages en partie ouest du projet aidera à masquer le camping depuis cette voie.

### **3.4 La gestion des eaux**

#### **-Les eaux pluviales**

L'imperméabilisation des sols, essentiellement due à la création des voies est estimée uniquement pour l'extension, à 2 500 m<sup>2</sup> soit 11 % de sa surface. Les emplacements définis sont maintenus en zones enherbées. Le porteur de projet s'engage à les ré-enherber en cas de décapage ou de lessivage par temps de pluie.

L'étude ne précise cependant pas les volumes d'eau attendus, les capacités d'absorption du sol, ou les contraintes liées à la restauration des zones décapées par le stationnement des hébergements temporaires ou les conditions météorologiques.

De plus, elle ne traite pas de la prise en compte du cumul des effets émanant du camping dans son intégralité, notamment en termes de qualité des rejets dans des milieux naturels fragiles en aval. Ainsi le porteur de projet ne démontre pas l'efficacité de la prise en compte des impacts des eaux pluviales, à ce stade.

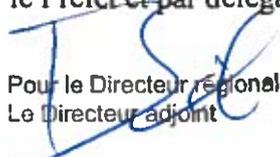
*Ainsi, en la matière, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'étendre son analyse au périmètre du camping existant, et de fournir des données représentatives permettant de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées à la gestion des eaux pluviales, notamment en cas d'événement pluvieux important, ainsi que les mesures de suivi correspondantes. En l'absence, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la prise en compte de cet enjeu dans l'étude d'impact.*

#### **- Les eaux usées**

Tout comme pour le camping existant, l'extension du futur camping sera raccordé au réseau public. La nouvelle station d'épuration de Kerran mise en service fin juin 2013 permet de traiter les eaux usées de 21 500 habitants, soit celles de Locmariaquer, de Saint-Philibert, et d'une partie de celles de Crac'h. Sa capacité résiduelle calculée pour une population permanente était de 8 589 eq-hab en 2014. L'étude ne précise pas les volumes traités pour chaque commune, notamment en période estivale, où la population peut être décuplée, ni le volume global d'effluents rejetés par le camping une fois l'extension achevée. De plus, elle ne décrit pas la teneur des travaux à engager ou les contraintes techniques éventuelles à prendre (poste de refoulement..) permettant de rejoindre le réseau existant.

*L'Ae recommande au porteur de projet de compléter les données relatives aux rejets des eaux usées à l'échelle du camping dans son intégralité, prenant en compte la fréquentation estivale ainsi que le volume d'effluents traités par les autres communes.  
En l'absence, l'Ae ne peut se prononcer sur la qualité des mesures annoncées.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H